

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° **1710**/MPMB/DGD/DU **03 AVR 2015**

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Aménagement de la circulaire n° 1565,
portant célérité dans les opérations de
dédouanement des produits pétroliers.

Réf :

Il me revient que des erreurs survenues dans le point n°3 de la circulaire n° 1565/MEF/DGD du 30 novembre 2012, portant célérité dans les opérations de dédouanement des produits pétroliers, rendent en partie son application impossible.

Afin de remédier à cette situation,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du service et des usagers, la modification suivante :

3. Pour les produits pétroliers importés raffinés (pompage à partir d'un navire), un délai maximum de vingt et un (21) jours est accordé pour l'établissement de la déclaration en détail de type IM7, de mise en entrepôt ;

Les enlèvements de ces produits (le gaz butane, notamment) doivent être régularisés dans un délai de quarante huit (48) heures ouvrées, après l'établissement de la déclaration de type IM7.

Toutes les autres dispositions restent inchangées.

La présente Circulaire est d'application immédiate et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.



Colonel Major Issa AGGUEBAYE
Administrateur Général des Services Financiers
Officier de l'Ordre National

AMPLIATIONS :

- MPMEF/CAB
- Direction Générale de l'Economie
- WEBB FONTAINE
- FENACCI
- FEDERMAR
- Chbre Cce & industrie
- Chbre Cce & industrie Européenne
- Syn. Des Trans. S/C Bolloré
- Syn. Nat. Des Transitaires
- CGECI
- FNISCI
- FENADIS
- Toutes Directions Douanes.